

Fiscalité de l'Épargne bancaire applicable aux personnes physiques résidentes fiscales françaises

Document établi sur la base de la réglementation en vigueur pour les revenus perçus à compter du 01/01/2018 applicable aux personnes physiques résidentes fiscales françaises agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé.

Le principe :

Lorsqu'ils sont imposables à l'impôt sur le revenu, les produits de placement à revenu fixe sont, sauf exceptions, soumis par défaut à un **prélèvement forfaitaire unique (PFU)** au taux de 12,8 %.

Le contribuable conserve toutefois la possibilité de soumettre ces revenus au **barème progressif de l'impôt sur le revenu (IR)**. L'option pour l'application du barème progressif de l'IR est exercée chaque année dans le cadre de la déclaration de revenus et est globale pour l'ensemble des revenus et gains entrant dans le champ du PFU (intérêts, dividendes, plus-values sur cessions de valeurs mobilières, produits d'assurance-vie...).

Quelles que soient les modalités d'imposition retenues dans le cadre de la déclaration de revenus, ces revenus sont soumis lors de leur versement :

- à un **acompte d'IR au taux de 12,8 %**, appliqué par la Banque (hors cas particuliers des clients dispensés évoqués ci-dessous). Cet acompte (non libératoire) est imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de perception des revenus. L'excédent éventuel est restitué par l'Administration fiscale.
- aux **prélèvements sociaux (PS) au taux global de 17,2 %⁽¹⁾** appliqués également à la source par la Banque.

En détail :

En matière d'impôt sur le revenu, **la taxation de ces revenus s'effectue en deux temps** : un acompte d'IR appliqué à la source par la Banque (en même temps que les prélèvements sociaux) puis une imposition liquidée dans le cadre de la déclaration de revenus (au PFU ou sur option au barème progressif de l'impôt sur le revenu) en tenant compte de l'acompte d'IR déjà versé.

Lorsque les revenus ont été soumis à l'acompte d'IR lors de leur versement et sont soumis au PFU dans le cadre de la déclaration de revenus, aucune imposition complémentaire n'est due⁽²⁾.

En cas d'application du PFU, le taux global d'imposition s'établit à **30 %** (12,8 % au titre de l'IR et 17,2 % au titre des PS)⁽²⁾.

Synthèse des règles applicables aux différents produits :

Produits	Lors du versement des revenus	Dans le cadre de la déclaration des revenus N en N+1 pour l'imposition à l'IR
Comptes d'épargne		
Livret A Livret de Développement Durable et Solidaire Livret Jeune Livret d'Epargne Populaire		Exonération d'IR et de PS
Compte sur Livret Livret CCF Epargne Livret CCF Equilibre Compte à terme	Acompte d'IR + PS prélevés chaque année lors du versement des intérêts et lors de la clôture	PFU ou sur option barème progressif de l'IR au titre de l'année du versement des intérêts et de la clôture
Epargne logement		
Plan Epargne Logement souscrit à partir du 01/01/2018 (Prime d'épargne supprimée)	Intérêts (dès le 1^{er} €) : Acompte d'IR + PS prélevés chaque année lors du versement des intérêts et lors de la clôture	Intérêts (dès le 1^{er} €) : PFU ou sur option barème progressif de l'IR au titre de l'année du versement des intérêts et de la clôture
Plan Epargne Logement souscrit du 01/03/2011 au 31/12/2017	Intérêts courus : - Avant le 12 ^e anniversaire : PS ⁽³⁾ prélevés chaque année lors du versement des intérêts et le cas échéant lors de la clôture. - Après le 12 ^e anniversaire : Acompte d'IR + PS prélevés chaque année lors du versement des intérêts et lors de la clôture. Prime d'épargne : PS appliqués lors du versement de la prime	Intérêts courus : - Avant le 12 ^e anniversaire : Exonération d'IR - Après le 12 ^{eme} anniversaire : PFU ou sur option barème progressif de l'IR au titre de l'année du versement des intérêts et de la clôture Prime d'épargne : Exonération d'IR
Compte Epargne Logement souscrit après le 01/01/2018 (Prime d'épargne supprimée)	Intérêts (dès le 1^{er} €) : Acompte d'IR + PS prélevés chaque année lors du versement des intérêts et lors de la clôture	Intérêts (dès le 1^{er} €) : PFU ou sur option barème progressif de l'IR au titre de l'année du versement des intérêts et de la
Compte Epargne Logement souscrit avant le 01/01/2018	Intérêts : PS ⁽³⁾ appliqués chaque année lors du versement des intérêts et lors de la clôture Prime d'épargne : PS appliqués lors du versement de la prime	Intérêts et prime d'épargne : Exonération d'IR

Cas particulier des clients dispensés d'acompte d'IR :

Les contribuables dont le revenu fiscal de référence du foyer fiscal de l'avant-dernière année précédant le paiement des revenus (hors cas particuliers) ne dépasse pas les limites rappelées ci-dessous peuvent formuler une demande de dispense de prélèvement (non application de l'acompte d'IR) via le formulaire mis à disposition par la Banque.

Revenu fiscal de référence du foyer fiscal ⁽⁴⁾	Concernant les intérêts	Concernant les dividendes (pour information)
Pour les célibataires, divorcés ou veufs	Inférieur à 25 000 €	Inférieur à 50 000 €
Pour les couples soumis à imposition commune	Inférieur à 50 000 €	Inférieur à 75 000 €

Cette demande doit sauf cas dérogatoires être formulée avant le 30/11 de l'année précédant celle de perception des revenus (N-1) et est applicable aux revenus perçus à compter du 01/01 suivant (N).

Pour plus d'information s'agissant de cette dispense d'acompte d'IR, vous pouvez vous rapprocher de votre conseiller habituel ou consulter le formulaire et sa notice explicative mis chaque année à disposition par la Banque courant septembre.

Pour plus d'informations sur le contenu de cette fiche, vous pouvez vous rapprocher de votre conseiller habituel.

(1) Dont 6.8 % de CSG déductible du revenu global imposable l'année de son paiement lorsque les revenus sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu

(2) Hors contribution exceptionnelle sur les hauts revenus de 3 ou 4 %

(3) Dans ce cas particulier, application des prélèvements sociaux au regard des dates d'acquisition des intérêts et dates d'entrée en vigueur des différents prélèvements

(4) Figurant sauf cas particulier sur l'avis d'imposition N-1 sur les revenus N-2 (sauf cas particuliers)